



DIVISION DE LILLE

Lille, le 30 septembre 2019

CODEP-LIL-2019-041482**SGS France**
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-1172** du **18 septembre 2019**
SGS
Radiographie industrielle – T910453

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 18 septembre 2019 sur le chantier de gammagraphie effectué par votre société, que vous mettiez en œuvre sur le site de la société CETIM à Senlis (60).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 septembre 2019 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site de la société CETIM à Senlis (60). Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée sur le lieu des tirs radiographiques vers 10 h. Les tirs ont débuté vers 11h30. Les inspecteurs ont contrôlé la majorité des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre du balisage de la zone d'opération et de l'ensemble des tirs radiologiques.

Les inspecteurs ont noté une bonne préparation du chantier et une bonne connaissance de la radioprotection. Les deux opérateurs étaient titulaires du CAMARI et bien coordonnés. Le balisage du chantier était correctement réalisé.

.../...

Par ailleurs, quelques écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la méthodologie du balisage de la zone d'opération,
- la disponibilité du Plan d'Urgence Interne,
- la disponibilité et le contenu du carnet de suivi du projecteur.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Balisage

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (...), et notamment l'article 13 : *"II.- Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice dans les conditions prévues au II de l'article R.231-74 du code du travail, les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2"*.

Si les inspecteurs ont pu constater que le balisage mis en place respectait les exigences réglementaires en termes de dose, ils n'ont pu se faire présenter les documents ayant conduit à son élaboration.

Demande A1

Je vous demande de me transmettre les éléments ayant concouru au balisage mis en place. Vous m'indiquerez également les dispositions retenues pour rendre disponibles ces consignes sur le lieu de l'opération.

Plan d'urgence interne

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (...), et notamment l'article 21 : *"L'employeur définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou accident affectant les sources de rayonnements ionisants, et en particulier l'incendie à proximité des sources, de perte ou de vol d'une source, ainsi qu'en cas de dispersion de substances radioactives, pour quelque raison que ce soit.*

Ces mesures sont portées à la connaissance des travailleurs concernés, des personnes chargées d'intervenir dans de telles circonstances et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel concernés".

Le Plan d'Urgence Interne ne figurait pas dans les documents papier accompagnant les radiologues. Ce P.U.I. est disponible sur le site intranet de la société, les mesures d'urgence y sont mentionnées mais les consignes inhérentes figurent dans d'autres documents dénommés programmes particuliers d'intervention.

Les inspecteurs considèrent que cette organisation est à revoir, considérant que les chantiers peuvent être mis en œuvre dans une zone où l'accès à Internet est difficile.

Demande A2

Je vous demande de faciliter l'appréhension et la disponibilité des mesures d'urgence par l'intégralité des radiologues.

Estimation de la dose collective et individuelle

L'article R.4451-33 du code du travail dispose : "*I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définie à l'article R.4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R.4451-28, l'employeur :*

°1 Définit préalablement des contraintes de doses individuelles pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection".

Le document d'intervention de la société SGS indiquait une dose pour le radiologue inférieure à 6 mSv, sans préciser l'origine de cette valeur.

Demande A3

Je vous demande de préciser, pour chaque chantier réalisé, la contrainte de dose définie par vos soins.

Carnet de suivi du projecteur

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle dispose que, "*le carnet accompagne le projecteur auquel il est affecté".*

Lors de l'inspection, les opérateurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas en possession du carnet de suivi du projecteur. Une version scannée a été présentée aux inspecteurs, mais celle-ci ne reprend pas l'intégralité des éléments prévus par l'arrêté du 11 octobre 1985.

Demande A4

Je vous demande de disposer du carnet de suivi du projecteur sur les chantiers réalisés. Ce carnet comprendra l'intégralité des éléments prévus par l'arrêté du 11 octobre 1985.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY